

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2019

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 1785)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par

Mme Colboc, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et ayant dans leur objet social la lutte contre la haine ou les discriminations peuvent transmettre au conseil toute information relative à l'application, par ces opérateurs, des dispositions de la même loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de formaliser la transmission d'informations au CSA de la part des associations œuvrant dans le champ de la haine et des discriminations, afin de leur reconnaître un rôle particulier d'alerte de l'autorité de régulation.